



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités
Territoriales et de
l'Environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme MERCERON
sylvie.merceron@indre-et-
loire.pref.gouv.fr
☎ : 02.47.33.12.49.
Fax 0247647669
H:\dcte3\ic5\WORD\Pneu-
matiques Usagés\AG
MEGA 49 et 87.doc

ARRETE portant AGREMENT pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS située en zone industrielle de la gare de REIGNAC SUR INDRE pour la collecte des pneumatiques usagés

- Vu le code de l'environnement et notamment, la section 8 (Pneumatiques usagés) du chapitre 3 du titre IV de son livre V ainsi que son article R543-145 ;
- Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment les articles 4 et 5 ;
- Vu la circulaire du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- Vu le récépissé n°18238 du 23 octobre 2007 de la déclaration de l'exploitant du 9 août 2007, relative à l'exploitation d'un établissement de broyage et de stockage de pneumatiques usagés sur le territoire de REIGNAC-SUR-INDRE (37) ;
- Vu le récépissé de la déclaration d'activité de transport par route de déchets n°03/08/1, délivré à la société MEGA PNEUS en application du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 ;
- Vu la demande d'agrément de la société MEGA PNEUS, déposée le 4 décembre 2007 en vue d'exercer l'activité de ramassage de pneumatiques usagés sur les départements du MAINE-ET-LOIRE, de la HAUTE-VIENNE ; le regroupement et le tri desdits pneumatiques usagés au sein de l'établissement situé sur le territoire de REIGNAC-SUR-INDRE dans le département d'INDRE ET LOIRE ;
- Vu le contrat signé le 25 octobre 2007 entre les sociétés MEGA PNEUS et ALIAPUR, organisme créé conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de pour remplir les obligations édictées à l'article R543-144 ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 17 décembre 2007 ;
- Vu l'avis demandé au préfet du MAINE-ET-LOIRE le 27 décembre 2007 ;
- Vu l'avis du préfet de la HAUTE-VIENNE en date du 9 janvier 2008 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2008 ;

Considérant que l'établissement MEGA PNEUS situé sur le territoire de REIGNAC-SUR-INDRE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de déclaration et bénéficie du récépissé susvisé ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

Considérant que les éléments du dossier de demande sont suffisamment développés au regard de la circulaire du 22 décembre 2003 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La société MEGA PNEUS, sur la commune de REIGNAC-SUR-INDRE, ZI de la Gare, est agréée, pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'INDRE-ET-LOIRE, du MAINE-ET-LOIRE et de la HAUTE-VIENNE, qui seront orientés sur l'établissement de REIGNAC-SUR-INDRE pour le regroupement et le tri ;
- le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur l'établissement de REIGNAC-SUR-INDRE en INDRE-ET-LOIRE ;

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 3.

La société MEGA PNEUS, REIGNAC-SUR-INDRE, est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 4.

La société MEGA PNEUS doit faire parvenir au préfet les engagements, confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement, à tout renouvellement de contrat le liant avec les producteurs ou organismes susvisés.

ARTICLE 5.

La société MEGA PNEUS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 6.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Une copie du présent arrêté est adressée pour information aux préfets des départements où le collecteur est agréé pour effectuer le seul ramassage des pneumatiques usagés.

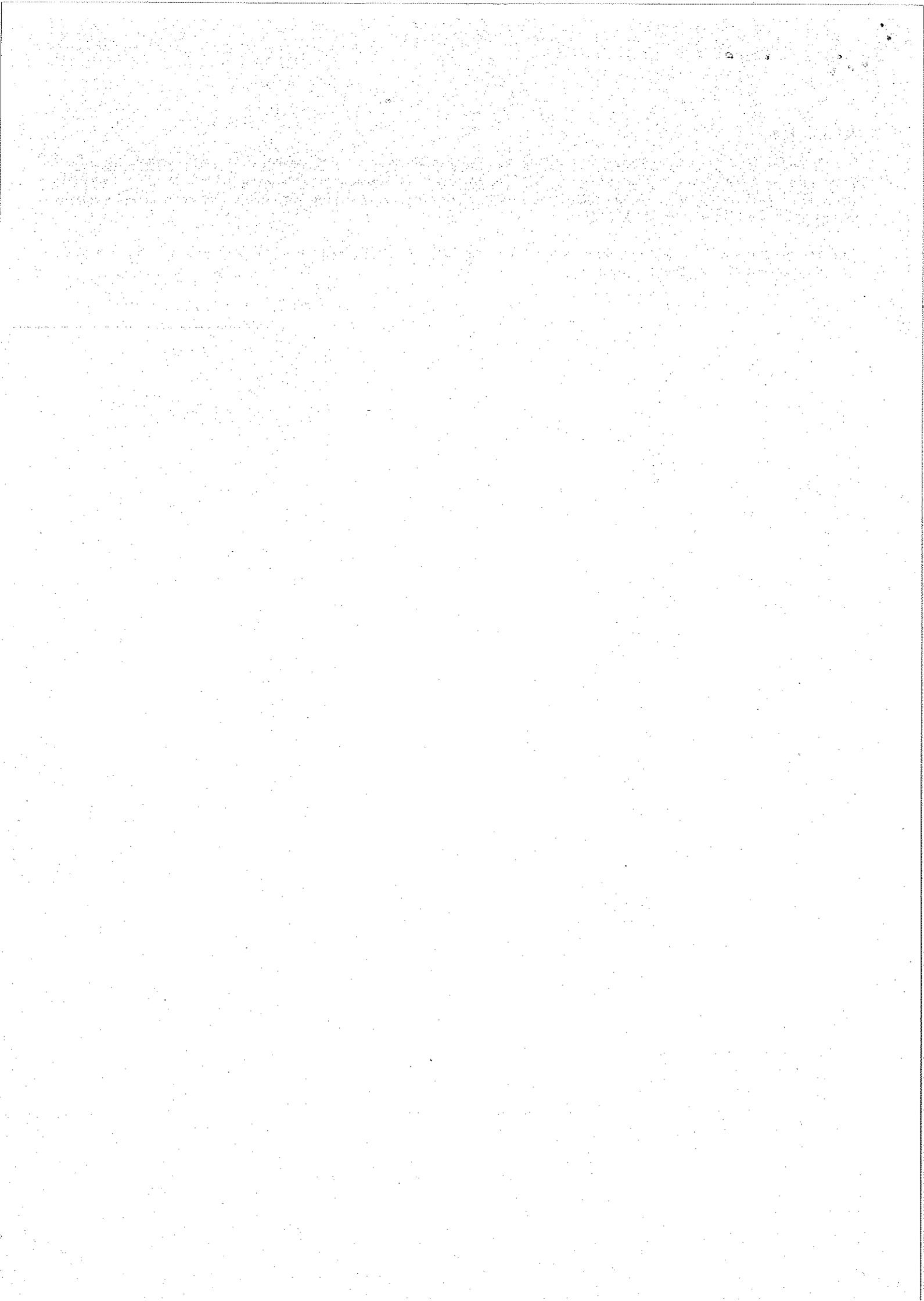
Tours, le 4 FEV. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ



ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES - RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1^{er}

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R543-144 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R543-143 du code de l'environnement

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration prévue à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

ANNEXE II : CAHIER DES CHARGES – REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 1^{er}

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration prévue à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.